

Mercedes-Benz & smart Tyre Warranty / Mercedes-Benz & smart
Garantie Pneus - Conditions de Garantie
(édition 01102016)

Le client doit remplir et renvoyer les documents. Le vendeur n'est pas tenu d'introduire le recours en garantie.

L'acheteur ne peut faire valoir les avantages découlant de la présente garantie que s'il a satisfait aux obligations relatives aux recours en garantie visées au paragraphe 5.

Le recours en garantie est irrecevable s'il n'a pas été satisfait auxdites exigences.

§ 1. Pièces couvertes par la garantie.

1. La garantie porte sur tous les pneus et les roues complètes (uniquement les pneus sur roue) vendus et montés par un Point de Service Agréé Mercedes-Benz ou smart en Belgique pour les véhicules particulier, les breaks et les camionnettes (en ce compris les SUV, les monovolumes et les véhicules à quatre roues motrices) des marques Mercedes-Benz et smart d'un poids total autorisé de maximum 5 tonnes (incl. Sprinter) et autorisés à emprunter le réseau public conformément aux règles de circulation locales et soit faisant partie de l'équipement d'origine du constructeur (EOC), soit se conformant aux directives du constructeur en accord avec le certificat d'immatriculation.
2. Les pneus doivent avoir été achetés chez Mercedes-Benz Belgium Luxembourg. Les pneus vendus par un Point de Service Agréé Mercedes-Benz ou smart qui n'ont pas été livrés par Mercedes-Benz Belgium Luxembourg ne sont pas couverts par la garantie.
3. La garantie couvre :
Les dommages résultant d'une utilisation normale comme les dommages causés par un objet pointu (clou, vis,...), le frottement contre la bordure du trottoir, les dommages suite à l'éclatement d'un pneu.
Si l'utilisateur du véhicule n'est pas identique à l'acheteur du pneu, l'acheteur aussi bien que l'utilisateur sont aptes à soumettre la déclaration de dégâts au fournisseur de garantie dans le cas où le véhicule est acheté au nom d'une entreprise.

§ 2. Objet de la garantie, exclusions.

1. Si un pneu perd sa fonctionnalité au cours de la période couverte par la garantie en raison de dommages survenus durant cette période, l'acheteur a droit à un pneu de remplacement dans les limites des conditions de garantie.
2. Quelles que soient les causes à l'origine du sinistre, aucune garantie ne sera octroyée pour les dommages
 - a) dus à un accident, soit un événement exogène survenant brusquement et ayant un effet violent sur le véhicule (sauf : dommages accidentelles et non-intentionnels, par exemple chaussée en mauvaise état, ... et pas couverts par une Assurance Omnium, RC ou similaire);
 - b) dus à l'usure normale ;
 - c) dus à des actes délibérés ou des manipulations malveillantes ou un emploi inadéquat ;
 - d) dus à la perte ou la détérioration d'une jante ;
 - e) dus à l'effet direct d'une source de chaleur, incendie ou explosion, dont l'origine se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule ;
 - f) dus à des situations de guerre de tous types, guerre civile, troubles internes, grève, blocus, séquestration ou tout autre cas de force majeure ou dus à un accident nucléaire ;
 - g) dus à une catastrophe naturelle ;

- h) pour lequel un tiers intervient ou est intervenu en tant que constructeur, fournisseur ou vendeur (par ex. pour des défauts de production, de fabrication, de construction et d'organisation, garantie sur les pièces de rechange etc.) suite à une demande de réparation (y compris les erreurs de réparation en cas de réparation antérieure) ou à une autre promesse de garantie, demande d'entretien et/ou dans le cadre d'un contrat d'assurance, ou est autrement responsable ;

3. Il n'y a pas de couverture de garantie pour les dommages

- a) découlant du fait que le véhicule a été soumis à des charges par essieu ou de remorquage plus élevées que celles fixées par le constructeur
- b) découlant d'une participation à des courses de vitesse, des compétitions hors-route ou des essais y afférents ;
- c) qui sont causés par l'intégration d'éléments ou d'accessoires qui ne sont pas d'origine et qui ne sont pas agréés par le constructeur ;
- d) dus à l'utilisation d'une pièce qui nécessitait clairement une réparation urgente, sauf s'il est prouvé que le dommage ne peut être lié à la nécessité de réparation urgente ;
- e) à des véhicules qui sont loués à titre professionnel à des personnes différentes ;
- f) dus à une pression inadéquate des pneus ;
- g) dus à un réglage inadéquat de la suspension ;
- h) dus à un montage incorrect des pneus (par exemple, sans tenir compte du sens de roulage) ;
- i) résultant d'une défectuosité des composants du véhicule (comme les amortisseurs, la suspension, un roulement de roue, des supports, une jambe de suspension, des roulements).

La condition d'exclusion des dommages visée au point 3 est fondée sur la négligence ou la violation délibérée des obligations dans le chef de l'acheteur. L'obligation de prouver le contraire lui incombe.

4. L'acheteur bénéficie de la garantie à condition

- a) d'observer les indications spécifiées par le constructeur dans le manuel d'utilisation du véhicule. En cas de doute, l'acheteur doit prouver que le non-respect des indications n'est pas à l'origine du sinistre ;
- b) de déclarer les dommages couverts par la garantie le plus rapidement possible, il est tenu de mentionner au Point de Service Agré Mercedes-Benz ou smart qu'il s'agit d'un dommage par la garantie ;
- c) de respecter les modalités de règlement visées au § 5.

§ 3. Étendue territoriale de la garantie.

La garantie s'applique sur le territoire européen pour les pneus neufs vendus en Belgique par Mercedes-Benz Belgium Luxembourg.

§ 4. Objet de la garantie, partage des frais.

1. La garantie octroyée est limitée au prix d'achat du pneu.
2. La garantie couvre le remplacement du pneu par un professionnel ainsi que l'alignement et l'équilibrage des roues, l'ajustement de la pression des pneus si cela est techniquement possible.

3. Les frais de remplacement d'un pneu endommagé sont couverts par la garantie proportionnellement à l'âge du pneu en fonction de la date d'achat initial, suivant le tableau ci-dessous :

De 1 à 6 mois	100 % (du prix d'achat)
De 7 à 12 mois	75 % (du prix d'achat)
De 13 à 18 mois	50 % (du prix d'achat)
De 19 à 24 mois	25 % (du prix d'achat)

4. La garantie ne couvre pas :
- a) le coût des activités de test, de mesure et de réglage ;
 - b) les frais liés aux jantes, écrous, valves et autres petites pièces ;
 - c) l'indemnisation des dommages auxiliaires directs ou indirects (comme les frais liés au fret aérien, à la mise au rebut, à l'enlèvement, à l'entreposage, à la location de voiture, au logement, ou le dédommagement pour privation de jouissance, dommages secondaires aux pièces non couvertes par la garantie, frais liés à l'approvisionnement en pièces détachées etc.)
 - d) les frais liés aux travaux d'entretien, de nettoyage et dépenses minimales ;
 - e) les dommages annexes à la jante ou à la carrosserie.
5. La garantie n'établit pas les conditions de rétractation (retrait du contrat d'achat) ou de réduction (du prix d'achat) des pièces en cas de dommages, au lieu du paiement au titre du contrat de garantie.

§ 5. Procédure de garantie

1. L'acheteur est tenu de se rendre dans un Point de Service Agréé Mercedes-Benz ou smart afin de faire remplacer le pneu endommagé et mentionner au Point de Service Agréé Mercedes-Benz ou smart qu'il s'agit du remplacement d'un pneu couvert par la garantie avant le début des travaux de remplacement. Le Point de Service Agréé Mercedes-Benz ou smart effectue le remplacement à proprement parler. L'acheteur est tenu de remplir la déclaration des dégâts et de la renvoyer au fournisseur de garantie ainsi que les documents requis (copie de la facture d'achat du pneu original endommagé couvert par la garantie pneu et copie de la facture du pneu de remplacement – voir procédure sur la déclaration de dégâts) afin d'obtenir le remboursement. En cas de violation, le vendeur et/ou son représentant est déchargé de son obligation, que les difficultés du vendeur ou de son représentant proviennent de la détermination de l'origine ou de l'étendue de la garantie.
2. Les travaux effectués, le prix des pièces détachées, le nombre de pièces détachées, les barèmes établissant l'indemnisation de la main d'œuvre horaire et les heures prestées figurent clairement et dans le détail dans la facture relative aux travaux de remplacement effectués.
3. Aux fins de l'évaluation d'un recours en garantie, l'acheteur est tenu de fournir les informations requises et d'autoriser l'inspection du pneu endommagé à tout moment. Le constat des pneus endommagés se fait au moment de l'intervention par le spécialiste Points de Service Agréé Mercedes-Benz ou smart.
4. L'acheteur est tenu de maintenir les demandes d'intervention de garantie à un niveau raisonnable tout en respectant les instructions du vendeur ou de son représentant agréé.

§ 6. Prise d'effet et durée de la garantie.

La garantie prend effet à la date d'achat et de montage du pneu par un Point de Service Agréé Mercedes-Benz ou smart et prend fin au terme de la période de garantie convenue sans qu'une notification d'annulation soit requise.

§ 7. Changement de propriétaire.

En cas de changement de propriétaire durant la période couverte par la garantie, la garantie n'est pas transférée au nouveau propriétaire du véhicule.

§8. Limitation de la durée.

Toutes les demandes d'intervention de la garantie sont prescrites 6 mois après la survenance d'un sinistre couvert par la garantie.

§ 9. Recours légal pour défauts matériels.

La faculté de recours légal pour défauts matériels de la part de l'acheteur n'est pas affectée.

§ 10. Représentant agréé.

Le représentant agréé du vendeur pour l'application des présentes conditions de garantie est :

Real Garant Versicherung AG

Industriepark West 73
9100 Sint-Niklaas
Belgique

Tel.: +32 3 780 20 10

Fax: +32 3 780 20 19

E-mail: info@realgarant.be

www.realgarant.com